

**Par courriel, dépôt électronique et poste**

Le 17 janvier 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014  
Réplique aux commentaires des participants sur la demande amendée  
Dossier Régie de l'énergie : R-3823-2012  
Notre dossier : R048280 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu le 10 janvier 2014 des commentaires sur sa demande amendée, de deux des neuf participants au dossier, soit la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») et Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SÉ-AQLPA »). Par la présente, il souhaite répliquer à ces commentaires.

**FCEI**

La FCEI demande à la Régie de l'énergie (« la Régie ») de « *rejeter les amendements* » contenus à la demande amendée du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014.

Cette position de la FCEI ainsi que les motifs qui la soutiennent ne reposent sur aucune assise factuelle, réglementaire ou juridique valable tel que ci-après décrit.

Les règles de la procédure, universellement appliquées par tous les tribunaux au Québec, prévoient qu'une partie peut, en tout temps avant jugement, amender ses actes de procédure sans autorisation et aussi souvent que nécessaire. L'amendement de l'acte de procédure peut notamment viser à modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions de l'acte en cause. La partie qui amende un acte de procédure doit transmettre l'acte amendé aux autres parties impliquées au dossier et en produire une copie au greffe du tribunal.

Le Transporteur a respecté intégralement les formalités ci-haut décrites.

Selon l'état du droit, l'amendement est la règle et le refus d'amender l'exception. Ainsi, un amendement peut avoir pour objet d'ajouter des allégations, d'invoquer des faits survenus en cours d'instance ou d'inclure des conclusions à un acte introductif d'instance. L'acte amendé sera reçu et accepté par le tribunal en autant que l'amendement n'est pas inutile, contraire aux intérêts de la justice ou qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale<sup>1</sup>.

L'amendement produit par le Transporteur dans le présent dossier fait écho aux interrogations de la Régie à la suite d'un échange entre le procureur du Transporteur et la présidente de l'audience, Me Lise Duquette. En effet, l'amendement a pour objet de préciser la demande tarifaire du Transporteur pour l'année 2014 afin que le dispositif de la décision de la Régie à venir prochainement dans le dossier R-3842-2013 soit intégré aux fins de la détermination des tarifs des services de transport pour l'année 2014 dans le présent dossier.

Par ailleurs, le Transporteur souhaite faire une mise en contexte en ce qui a trait au dossier R-3842-2013. Ce dossier a été déposé conjointement par le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à la Régie le 19 avril 2013, soit plus de huit mois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à compter de laquelle les conclusions recherchées s'appliqueraient pour la détermination des tarifs de l'année 2014. Même si le calendrier de la Régie pour le traitement de ce dossier n'était alors pas connu, la Régie a précisé dans la décision D-2013-037, qu'il était nécessaire d'agir promptement afin que les conclusions sur la proposition d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR ») et la révision du taux de rendement des capitaux propres soient prises en compte dans le dossier tarifaire 2014-2015 du Distributeur (qui tient compte du coût du service de transport de la charge locale rendu par le Transporteur). Par la suite, la Régie a rendu la décision D-2013-117 en juillet 2013, pour présenter le calendrier de ce dossier et prévoir la tenue de l'audience en octobre 2013, laissant présager une décision en temps opportun pour application aux tarifs de l'année 2014.

Le Transporteur rappelle qu'il a déposé sa demande de modification des tarifs et conditions des services de transport dans le présent dossier en août 2013. À cette date, compte tenu de ce qui précède, on pouvait valablement s'attendre qu'une décision serait rendue au dossier R-3842-2013 pour permettre son inclusion aux tarifs de transport pour l'année 2014. Ainsi, dans sa demande et sa preuve au présent dossier, le Transporteur a présenté, aux fins de la détermination des tarifs de transport pour l'année 2014, un taux de rendement des capitaux propres et un coût de la dette, sous réserve d'une mise à jour de ces éléments selon la décision de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013. À cet égard, le Transporteur souligne que la preuve soumise et les conclusions recherchées, au présent dossier ainsi qu'au dossier R-3842-2013, font clairement état d'une mise en application pour l'année 2014.

---

<sup>1</sup> Voir de façon générale sur le sujet: Ferland, Denis, & Emery, Benoît, *Précis de procédure civile du Québec*, 2003, 4<sup>ième</sup> édition, Éditions Yvon Blais, aux pages 331 à 354.

Le dossier R-3842-2013 étant en délibéré depuis novembre 2013, il est justifié que la Régie prenne les mesures décrites dans la demande amendée du Transporteur, afin de permettre l'intégration du dispositif de la décision à venir au dossier R-3842-2013 dans les tarifs finaux de transport pour l'année 2014.

De plus, dans ses commentaires, la FCEI traite de la mise à jour du coût de la dette intégrée à la demande amendée. Dans la décision D-2013-204 au présent dossier, la Régie a demandé aux participants de transmettre, le cas échéant, leurs commentaires sur les « *modifications apportées par le Transporteur* » dans la demande amendée. Or, la mise à jour du coût de la dette selon la décision de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013 ne constitue pas une modification introduite dans la demande amendée par rapport à la demande initiale. Cette conclusion recherchée par le Transporteur était connue tout au cours du déroulement du dossier. La FCEI n'a d'ailleurs pas soulevé de préoccupation en ce qui a trait à la mise à jour du coût de la dette dans les étapes précédentes du dossier.

Le Transporteur précise que la mise à jour du coût de la dette au dossier R-3842-2013, et sa prise en compte pour la détermination des tarifs de transport pour l'année 2014, font suite aux demandes de la Régie dans les décisions D-2012-024 et D-2013-037 de s'appuyer sur les données les plus récentes en effectuant une mise à jour en cours de dossier tarifaire. D'ailleurs, à la demande de la Régie, la mise à jour du coût de la dette pour l'année 2014 a été déposée dans le dossier R-3854-2013, à la pièce HQD-18, document 8, page 3, en date du 13 décembre 2013.

A l'évidence, l'amendement produit par le Transporteur au présent dossier est utile, légitime et en lien direct avec la demande initiale et devrait être reçu par la Régie.

Avec égard, la contestation de la FCEI doit être rejetée notamment en ce qu'elle n'est supportée par aucun argument recevable ou valable.

## **SÉ-AQLPA**

Pour l'année 2014, SÉ-AQLPA mentionne qu'il serait souhaitable de maintenir le caractère provisoire des tarifs du Transporteur tant que la décision finale au dossier R-3842-2013 ne sera pas rendue, en accord avec la demande amendée du Transporteur.

Quant au commentaire de SÉ-AQLPA de maintenir le caractère provisoire des tarifs pour l'année 2013, puisque la Régie est saisie au dossier R-3842-2013 d'une proposition de SÉ-AQLPA visant à appliquer un mécanisme de traitement des écarts dès la fermeture de l'année 2013, le Transporteur soutient ce qui suit.

Comme la Régie l'a constaté dans la décision D-2013-145, le Transporteur a bien précisé dans sa demande et sa preuve au présent dossier qu'il entend appliquer, aux fins de la détermination des tarifs de transport pour l'année 2014, la décision que la Régie rendra dans le dossier R-3842-2013. Un complément de preuve visant l'année 2014 a été déposé par le Transporteur en septembre 2013, suite à la demande de la

Régie dans la décision D-2013-145, afin de tenir compte du taux de rendement demandé au dossier R-3842-2013. Ainsi, tel qu'il appert de la demande et de la preuve, la mise à jour selon la décision qui sera rendue au dossier R-3842-2013 concerne spécifiquement les tarifs de transport pour l'année 2014 et non ceux visant l'année 2013.

Pour l'année 2013, comme précisé dans la décision procédurale D-2012-126 et réitéré dans la décision D-2013-090, la Régie a encadré la portée du dossier en limitant l'examen aux thèmes qui ont un lien direct avec les revenus requis et les tarifs, soit les dépenses nécessaires à la prestation du service, la base de tarification, le rendement sur la base de tarification selon les instructions de la décision D-2013-069, les besoins et revenus des services de transport ainsi que la tarification des services de transport. Nulle part dans ces décisions, ni dans la demande du Transporteur, il n'est question d'application des conclusions du dossier R-3842-2013 aux fins de la détermination des tarifs de transport pour l'année 2013.

En outre, puisque les tarifs du Distributeur sont finaux pour l'année 2013, un maintien du caractère provisoire des tarifs du Transporteur de l'année 2013 au présent dossier, strictement en vue de la décision sur la proposition de SÉ-AQLPA pour l'application du MTÉR au dossier R-3842-2013, aurait pour conséquence de faire introduire par la Régie au présent dossier un décalage temporel dans l'application du MTÉR aux fins tarifaires par les deux divisions. Le Transporteur considère que ce décalage n'est pas souhaitable, puisque la demande conjointe au dossier R-3842-2013 vise une approbation du MTÉR avec une application prospective pour le Transporteur et le Distributeur.

Enfin, le dossier R-3842-2013 couvre deux aspects qui sont intimement liés et qui ont été traités ensemble. Le taux de rendement et le MTÉR doivent s'appliquer, pour le Transporteur et le Distributeur, à compter de la même année par souci de cohérence. Le Transporteur et le Distributeur ont précisément demandé à la Régie d'approuver leur demande pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. La décision que rendra la Régie dans le dossier R-3842-2013 ne devrait ainsi avoir aucun effet sur les tarifs de transport que la Régie fixera au présent dossier pour l'année 2013, puisque l'ajustement préalablement requis au taux de rendement est demandé pour l'année 2014.

Le Transporteur demande respectueusement à la Régie de prendre en considération ces éléments dans l'étude de la demande amendée.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette

c.c. Participants (par courriel seulement)